

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 ANGOULÊME

Angoulême, le 14 novembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17 octobre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Société SOFPO**

25 rue du Bining  
16150 Exideuil-sur-Vienne

Références : 2023\_759\_UbD16-86\_Env16  
Code AIOT : 0007205061

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 octobre 2023 dans l'établissement SOFPO implanté 25 rue du Bining, 16150 Exideuil-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 10 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée fait suite, dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles, à la précédente visite du 24 novembre 2016 et s'inscrit dans le cadre du projet d'évolution du site qui nécessite par ailleurs une modification du PLU de la commune. Ce projet a pour objet, notamment, la construction d'un entrepôt de stockage de bobine de papier venant se substituer au hangar actuel en polyéthylène. Cela permettrait d'adapter le nombre de places de parking, la capacité de stockage des papiers en lien avec la progression des volumes, d'augmenter la capacité de stockage de palettes spéciales pour répondre aux besoins spécifiques des clients et de sécuriser la circulation des camions autour de l'entreprise. L'entreprise souhaite, également, installer des ombrières photovoltaïques sur le parking des employés avec des bornes de recharge.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société SOFPO
- 25 rue du Bining 16150 Exideuil-sur-Vienne
- Code AIOT : 0007205061
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non IED

La société SOFPO fabrique du carton ondulé pour les secteurs de l'agroalimentaire, de l'industrie et de la pharmaceutique. Les plaques de cartons sont ensuite imprimées et pliées en fonction des besoins des clients.

L'activité a progressé ces dernières années pour atteindre 70.000 tonnes de cartons ondulés.

Des investissements, à hauteur de 30 millions d'euros, ont été entrepris depuis 2013 avec le renouvellement des lignes existantes et la création d'autres lignes de transformation.

D'autres investissements sont prévus d'ici fin 2024 avec le transfert des locaux sociaux puis la création d'un local de charge électrique pour les chariots élévateurs.

D'autres investissements sont en cours afin de limiter le rejet des eaux de process en s'approchant du zéro rejet. L'eau prélevée dans la rivière La Vienne serait ainsi réutilisée :

- comme eau d'appoint de la chaudière à vapeur pour le process,
- pour la fabrication de la colle à base d'amidon,
- dans la station de prétraitement des effluents.

Les essais en laboratoire étant terminés et concluant, des essais sur le site vont être opérés. Si les résultats sont favorables, le système pourrait être mis en place pour fin 2025.

Le temps de travail a évolué. Même si le fonctionnement de l'usine se fait toujours en 3/8, le site fonctionne du lundi à partir de 5h jusqu'au samedi à 5h. Il peut arriver que l'activité se poursuive le samedi jusqu'à 13h au cours des mois de mai, juin et novembre ; la demande de carton étant plus forte. Le site emploie environ 230 personnes.

L'entreprise est en cours d'acquisition de la parcelle appartenant à la SNCF située entre la route et l'usine. Une fois acquise, le fossé sera rétrocédé au département. Cet achat permettrait à l'exploitant de pouvoir mettre en place des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- nomenclature des installations classées,
- rejets aqueux de process,
- rejets atmosphériques,
- bruits,
- gestion des déchets (trackdechets)
- protection contre la foudre,
- vérifications périodiques,
- rétention des eaux polluées.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Activité et rubriques	Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 1.1
4	Bruits	Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 7.1
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 10.10
8	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 11.5
10	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.16 Annexe I
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 5.2

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Rejets aqueux process	Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 4.2
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 6.4
5	Déchets - Registre	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
6	Déchets - BSD	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45
9	Installation de combustion	Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 12





## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations sont attendues dans le suivi de l'application de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 25 mai 2004. Cela concerne, notamment, les installations électriques, la protection contre la foudre et le contrôle des niveaux sonores. Egalement, des actions correctives doivent être mises en place dans le local de stockage des encres pour prévenir les épandages accidentels de produits polluants ou dangereux. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de produire un porter-à-connaissance à l'attention de l'autorité préfectorale avant la réalisation de

tout projet de modifications des installations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : ACTIVITÉ ET RUBRIQUES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 1.1									
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Caractéristiques de l'autorisation									
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SOFPO est autorisée à exploiter sur le site d'Exideuil-sur-Vienne un établissement spécialisé dans la fabrication de carton ondulé comprenant les installations classées suivantes :									
Rubriques ▲	Alinéa †	Nature †	Quantité totale †	Régime en vigueur †	Régime autorisé †	Etat technique †	Etat administratif †	Motif †	Date du motif †
1414	3	Gaz inflammables liquéfiés (remplissage ou distribution)	0	DC	DC		En vigueur	AP autorisation	25/05/2004
1530	1	Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP et 1510	48 200 m3	E	A		En vigueur	AP autorisation	25/05/2004
2445	1	Transformation du papier, carton	250 t/j	E	A		En vigueur	Récépissé de déclaration	12/06/1991
2450	A.b	Imprimeries ou reproduction graphique utilisant une forme imprimante	75 kg/j	D	D		En vigueur	AP autorisation	25/05/2004
<b>Constats :</b> Suite à l'augmentation de l'activité du site depuis 7 ans, les données chiffrées ont évolué pour <b>certaines rubriques</b> de la nomenclature des installations classées (ICPE), telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• rubrique 2445 : la quantité de cartons transformés est passée de 250 t/j à 290 t/j,</li> <li>• rubrique 2450-A : la quantité d'encres consommée a atteint moins de 150 kg/j au lieu des 75 kg/j présentée dans l'arrêté préfectoral,</li> <li>• rubrique 2940-2 : la quantité de colle à amidon utilisée atteint 90 kg/j au lieu de 60 kg/j auparavant.</li> </ul> Pas de changement pour la rubrique 1530. Globalement, il n'y a pas de changement de régime pour le site. Dans les deux ans à venir, un local de charge d'accumulateurs électriques va être mis en place afin de remplacer les chariots élévateurs alimentés par bouteille de gaz par des chariots électriques. Ainsi, la rubrique 1414 est amenée à disparaître du tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral. La rubrique 2925-1 concernant les ateliers de charge électriques ne sera pas classée car la puissance estimée serait de 2400 W (seuil de déclaration étant de 50000 W).									
<b>Observations :</b> /									
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite									
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet									

### N° 2 : REJETS AQUEUX PROCESS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites et suivi des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux traitées sont recyclées pour la production de colle ou autres utilisations. En cas de surplus d'eau non utilisable, le rejet dans la Vienne se fera dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• débit : 10 m<sup>3</sup>/j</li> <li>• rendement de la station : &gt; 98% pour DCO, DBO et MES</li> </ul>

- DCO : 500 mg/l – 5 kg/j.
- DBO5 : 400 mg/l – 4 kg/j.
- MES : 30 mg/l – 0,3 kg/j.

#### Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur de concentration ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10% de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

[...]

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ils auront lieu 2 fois par an sur les paramètres ci-dessus. Cette opération vise notamment à caler l'auto-surveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses. [...]

#### **Constats :**

Les relevés sont opérés par le laboratoire EIBA de La Vraie Croix (56).

GIDAF est correctement renseigné.

Les mesures faites sur les différents polluants sont très inférieures aux seuils réglementaires.

Des 15 derniers mois, seuls les mois d'août, septembre et décembre 2022 ont vu des débits de rejets inférieurs au seuil réglementaire. Les autres mois, les débits étaient supérieurs au seuil, allant de 10,1 m<sup>3</sup>/j au mois d'avril 2023 à 14,2 m<sup>3</sup>/j au mois de juin 2023.

L'exploitant explique cette augmentation du débit par l'augmentation de l'activité du site puisque de l'eau est utilisée dans le process (colle à amidon, chaudière à vapeur, station de prétraitement) et que plus l'activité augmente, plus il y a d'eau à recycler et donc plus le rejet du surplus d'eau de process augmente se matérialisant par une hausse du débit.

**Comme cela est mentionné dans l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral, pour les mesures journalières, seules 10% de ces mesures mensuelles peuvent dépasser le seuil réglementaire sans que la valeur mesurée ne dépasse du double de la valeur limite. Les mesures quotidiennes, dans le même mois, sont toutes supérieures au seuil. C'est au-delà des 10% tolérés.**

Malgré tout, les analyses démontrent une très faible quantité de polluants dans les rejets par rapport aux seuils de chacun.

L'exploitant précise que le débit va se réduire dans les semaines à venir car une baisse d'activité semble se profiler.

L'exploitant nous explique un projet bien avancé qui consiste à se rapprocher du rejet 0 d'ici fin 2025. L'exploitant doit porter à la connaissance de l'inspection, ce projet de réutilisation des eaux de process réduisant le rejet dans la rivière La Vienne. Le seuil du débit pourra être révisé.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### **N° 3 : REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites et suivi des rejets

#### **Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets de l'installation de combustion sont fixées en annexe au présent arrêté.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de

l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

**REJETS A L'ATMOSPHERE  
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

Rejet	Installation de combustion	
	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u>	3 000 m <sup>3</sup> /h	
<u>Valeur limite</u> *		
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	<i>Sur au moins 1/2 h</i>	
Fréquence	<i>1 fois tous les 3 ans</i>	
<u>Polluant</u> : NOx		
<u>Valeur limite</u> *	150 mg/Nm <sup>3</sup>	
<u>Critères de surveillance</u>		
Mesure	<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i>	
Fréquence	<i>1 fois tous les 3 ans</i>	

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm<sup>3</sup>.

Les débits sont exprimés en Nm<sup>3</sup>/h.

Le Nm<sup>3</sup> correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 3 %

**Constats :**

Les derniers rejets atmosphériques ont été vérifiés par l'APAVE le 25 février 2022. Les valeurs mesurées sont conformes à celles prescrites dans l'arrêté préfectoral.

Toutefois, le contrôleur a relevé deux écarts à la norme NF EN ISO 16911-1 :

- longueur droite amont insuffisante : la préconisation d'une longueur droite amont au moins égale à 5 fois le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée ;
- longueur droite aval insuffisante : la préconisation d'une longueur droite aval au moins égal à 2 fois (coude) ou 5 fois (débouché) le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respecté.

L'indicateur de température des fumées en sortie de générateur est manquant. Cet indicateur digital, a été remplacé par un cadran à aiguille permettant la lecture directe.

Quant aux préconisations faites par le technicien de l'APAVE, M. Cyril PASQUIER, de ENGIE, explique que les mesures ne sont pas faites au bon endroit. Le technicien de l'APAVE a procédé aux relevés en sortie de l'économiseur de la chaudière, donc à l'intérieur du bâtiment de la chaufferie, au lieu de les faire aux trappes prévues à cet effet et présentes dans le conduit extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : BRUITS

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 71

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

### Prescription contrôlée :

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

<b>BRUIT</b> <b>VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE</b>
--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	50

### Constats :

Les dernières mesures acoustiques ont été faites par SOCOTEC le 17 novembre 2022.

Les valeurs limites utilisées en limite de propriété par le contrôleur sont supérieures de 10 unités à celles prescrites dans l'arrêté préfectoral référencé. Ainsi, certains points de mesure ne sont pas conformes :

- Point n° 01 : période nocturne : 59 dB(A) pour 50 dB(A) prévue,
- Point n° 02 : période nocturne : 54 dB(A) pour 50 dB(A) prévue,
- Point n° 04 : période diurne : 63 dB(A) pour 60 dB(A) prévue.

Aucune mesure d'émergence n'a été faite.

L'exploitant reconnaît le défaut de prise en compte de la bonne valeur limite et l'absence de mesure d'émergence. Il attire notre attention sur le fait que les valeurs nocturnes seraient impactées par la circulation des camions allant et venant sur le site, matérialisé par des pics sur les courbes des relevés sonores.

Malgré tout, l'exploitant consent à programmer une nouvelle campagne de mesure acoustique pour la mesure des émergences.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : DÉCHETS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]
<b>Constats :</b> Le site Trackdechets est utilisé. Le registre déchet est correctement renseigné.
<b>Observations :</b> /
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : DÉCHETS

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bordereau de suivi de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]
<b>Constats :</b> Les BSD sont établis à partir du site Trackdechets et ils sont correctement remplis. L'exploitant soulève deux problématiques rencontrées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• il y a un délai de plusieurs semaines entre la prise en charge des déchets par le transporteur et l'apparition du BSD sur Trackdechets ;</li> <li>• il n'y a pas d'alerte s'il y a une incohérence dans la rédaction du BSD.</li> </ul>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 10.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> En 2022, suite à la crise sanitaire de 2020, BUREAU VERITAS n'est pas intervenu sur demande de



<p>l'exploitant par manque de temps.  Malgré tout, l'exploitant n'a toujours pas fait la vérification périodique de la protection contre la foudre.  Quant aux recommandations faites en 2017, elles ont été levées par l'intervention de la société ALLEZ &amp; CIE en mai 2019. La facture a été remise à l'inspection.</p>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 8 : VÉRIFICATIONS PERIODIQUES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles annuels
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.  La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installations électriques vérifiées par l'APAVE : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Q18 : vérifications électriques du 27/12/2022 au 25/01/2023 : plusieurs non-conformités ou anomalies sont signalées dont 4 ont déjà fait l'objet d'un signalement,</li> <li>◦ Q19 - thermographie le 01/06/2023 : 5 anomalies ont été constatées dont une a déjà fait l'objet d'un signalement,</li> </ul> </li> <li>• Extincteurs et RIA : par DESAUTEL le 13/07/2023,</li> <li>• Séparateur hydrocarbures : SNATI le 23/08/2023,</li> <li>• Désenfumage : par DESAUTEL le 09/05/2022.</li> </ul>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 9 : INSTALLATION DE COMBUSTION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Livret de chaufferie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le livret de chaufferie est présent dans le local concerné. Il est correctement renseigné.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 10 : EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.16 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie et isolement du réseau de collecte
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...]</p>

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

**Constats :**

Une étude a été faite par la SOCOTEC en août 2018 révélant les difficultés rencontrées par l'exploitant pour mettre en place des bassins de récupération des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant y réfléchit toujours et est en cours d'acquisition d'une parcelle herbeuse appartenant à la SNCF et située entre la route et le site. La vente doit aboutir mais la date de signature définitive n'est pas encore connue.

Ainsi, cette parcelle est incluse dans le projet d'extension soumis à l'aboutissement de la modification du PLU permettant à l'exploitant de pouvoir défricher la parcelle de 1,16 ha et de déplacer du stockage de bobine de papiers dans le nouveau bâtiment. L'exploitant souhaite avoir une vision globale afin d'inclure dans ses projets ces rétentions d'eau d'extinction incendie. Au premier abord, ces eaux pourraient être récupérées dans un bassin enterré.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 11 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cuvettes de rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.  
La rétention doit être résistante au feu. Cette disposition concerne notamment le container de soude.  
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.  
L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.  
Ces dispositions de portée générale visent notamment les stockages d'huiles, de soude et autres produits polluants.

**Constats :**  
Au cours de la visite de la partie usine, dans le local de stockage des encres à eau, il a été constaté que les bacs de rétention des deux zones de stockage des bidons de 20 litres au fond du local ne permettent pas d'éviter tout écoulement dans le local. Les bacs de rétention ont des dimensions inférieures à la surface des bidons stockés.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet